



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0176(COD) Procédure terminée
Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes Abrogation 2004/0220(COD)	
Sujet 4.10.04 Egalité des genres 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	PSE ZRIHEN Olga	02/10/2003
	Commission au fond précédente		
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	PSE ZRIHEN Olga	02/10/2003
Parlement européen	Commission pour avis précédente		
	DEVE Développement et coopération (Commission associée)	ELDR SANDERS-TEN HOLTE Maria Johanna (Marieke)	09/07/2003
Parlement européen	BUDG Budgets	ELDR JENSEN Anne E.	11/09/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2561	19/02/2004
Conseil de l'Union européenne	Affaires générales	2558	26/01/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Développement		

Evénements clés			
30/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0465	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/11/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A5-0447/2003	

	lecture		
17/12/2003	Débat en plénière		
18/12/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0596/2003	Résumé
19/02/2004	Publication de la position du Conseil	05402/1/2004	Résumé
26/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0160/2004	
29/03/2004	Débat en plénière		
30/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0215/2004	Résumé
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0176(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2004/0220(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	FEMM/5/20687

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0465	30/07/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0447/2003	26/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0596/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0525-0661 E	18/12/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05593/2004	13/02/2004	CSL	
Position du Conseil	05402/1/2004 JO C 095 20.04.2004, p. 0008-0015 E	19/02/2004	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0131	23/02/2004	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0160/2004	16/03/2004	EP	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2004/806](#)
[JO L 143 30.04.2004, p. 0040-0045](#) Résumé

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

OBJECTIF : établir un programme de promotion de l'égalité des sexes dans le contexte de la coopération communautaire au développement.

CONTENU : La politique de coopération et de développement à laquelle se réfère l'article 179 du traité instituant la Communauté européenne souligne la nécessité de mettre l'accent sur la lutte contre la pauvreté et de favoriser tant le développement durable que l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale. Dans ce contexte, l'amélioration durable de l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes contribuent notablement à la réduction de la pauvreté dans les pays en développement. Depuis l'adoption de la déclaration et de la plateforme de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995), la promotion de l'égalité des sexes a globalement avancé dans les pays en développement et notamment grâce au programme d'action pour l'intégration de l'égalité des sexes dans la coopération au développement de la Communauté (voir COS/2001/2193). En 1998, le Conseil a également adopté le règlement 2836/98/CE relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement qui expirera le 31 décembre 2003. Ce règlement vise à intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et les activités communautaires de coopération au développement et à soutenir la mise en oeuvre de plans nationaux d'application des principaux éléments de la plateforme d'action de Pékin. Afin de renforcer encore les initiatives engagées dans le contexte de ce règlement, il est proposé, avec la présente proposition de programme, d'accélérer le processus engagé par le règlement 2836/98/CE et de chercher à éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes dans les pays en développement. Le projet de programme ainsi proposé institue une approche plus globale et clarifie l'objectif de la politique de la Communauté en matière d'égalité des sexes dans le cadre de la coopération au développement. Deux actions complémentaires sont prévues pour contribuer à l'objectif de la promotion de l'égalité des sexes: - l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes, à savoir la planification, la (ré)organisation, l'amélioration et l'évaluation des processus d'intégration de l'égalité hommes/femmes dans toutes les politiques et stratégies de développement; - des mesures spécifiques ou actions de prévention ou de compensation des inégalités entre les sexes, qui peuvent être poursuivies ou adoptées en vue d'assurer dans la pratique une égalité entre les femmes et les hommes. Les objectifs poursuivis par le programme sont essentiellement les suivants : a) favoriser l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines de la coopération au développement afin de promouvoir l'égalité des sexes dans un contexte de réduction de la pauvreté; b) soutenir les capacités publiques et privées internes aux pays en développement en mesure de prendre la responsabilité et l'initiative de promouvoir l'égalité des sexes. Les activités pouvant donner droit à un financement seraient destinées à: - soutenir l'accès aux ressources et aux services destinés aux femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et permettre leur association au processus de décision politique; - encourager l'analyse et l'amélioration des statistiques ventilées par genre et par âge ainsi que l'élaboration de méthodologies, de lignes directrices et d'études sur l'égalité des sexes ainsi que d'autres instruments opérationnels; - appuyer des campagnes de sensibilisation et de promotion; - promouvoir les activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des acteurs clés du processus de développement (mise à disposition de spécialistes, formation et assistance technique). Une attention particulière serait également accordée à la fonction de catalyseur et à l'effet multiplicateur éventuels des actions proposées ainsi qu'au renforcement de partenariats stratégiques et à la durabilité des actions envisagées. Les partenaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière sont les partenaires classiques de la coopération au développement (les autorités nationales et locales et autres organismes décentralisés; communautés locales, ONG à base communautaire; organisations régionales ou supranationales (ex.: agences de l'ONU); instituts et universités effectuant des recherches et des études dans le domaine du développement). La Commission serait chargée de la mise en oeuvre de ce programme et de l'élaboration des orientations de programmation stratégique de ce dernier. Une fois par an, un échange de vues serait effectué sur les orientations générales applicables aux actions à mener. **IMPLICATIONS FINANCIERES** : - ligne budgétaire : B7-622 ("intégration des questions de genre dans la coopération au développement"); - enveloppe financière globale : 9 mios EUR (incluant 100.000 EUR par an de soutien technique et administratif); - période de validité : du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006.?

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

La commission a adopté à l'unanimité le rapport de Mme Olga ZRIHEN ZAARI (PSE, B) modifiant la proposition en 1ère lecture (procédure de codécision). La commission estime que les ONG actives dans le domaine de l'égalité de genre ainsi que les associations de femmes devraient être les principaux bénéficiaires de l'aide. Le secteur privé local pourrait aussi être un bénéficiaire possible, étant donné qu'il existe des initiatives de ce secteur pour l'éducation des jeunes filles, l'aide à la formation, etc. Les actions éligibles d'un financement devraient se centraliser sur des domaines tels que les programmes liés au VIH et au SIDA, les mesures de lutte contre la violence, l'éducation et de la formation des femmes de tout âge, les droits de l'homme, la prévention des conflits, la démocratisation et la participation des femmes au processus de décision politique. Les députés ont précisé que les actions entreprises grâce à ce règlement devraient toucher toutes les femmes quel que soit leur âge. Le rapport souligne également qu'il faut se préoccuper tout spécialement de l'éducation des filles et à la possibilité de commencer à redresser la situation d'inégalité des chances dans laquelle se trouvent les filles en recrutant et en formant des enseignantes locales. Enfin, les députés souhaitent porter le budget pour cette politique de 9 millions d'euros, comme le propose la Commission, à 11 millions d'euros pour la période 2004-2006.?

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

En adoptant le rapport de Mme Olga ZRIHEN (PSE, B) sur la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement, le Parlement européen a adopté la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 26 novembre 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande que le financement communautaire lié au développement contribue à l'égalité des sexes de manière transversale. Il apporte des précisions aux actions pouvant bénéficier d'un financement communautaire (en particulier, formation, santé, accès aux activités économiques et sociales, accès aux infrastructures mais aussi assistance technique pour des actions de le domaine de la société de l'information). Le Parlement a également insisté sur les actions liées à l'environnement, les droits de l'homme et la prévention des conflits. Il suggère que des initiatives soient prises pour rééquilibrer le niveau d'égalité des chances entre hommes et femmes en recrutant, dans le domaine de l'éducation, des enseignantes locales. Il demande enfin que les contrats avec les bénéficiaires couvrent leurs dépenses opérationnelles. La Plénière a en outre repris à son compte l'amendement approuvé en commission visant à porter à 11 mios EUR l'enveloppe financière du programme pour la période 2004-2006 (au lieu de 9 mios EUR proposés par la Commission).?

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

Le texte de la position commune du Conseil reprend l'intégralité des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture lors de sa session du 18 décembre 2003 à l'exception d'un amendement budgétaire rejeté à l'unanimité à la fois par le Conseil et la Commission. Cet amendement vise en particulier à augmenter de 2 mios EUR l'enveloppe budgétaire consacrée à cette initiative (passant ainsi à 11 mios EUR au lieu des 9 mios EUR initialement prévus par la Commission). Pour justifier le rejet de cet amendement, le Conseil indique que : - les 9 mios proposés par la Commission se fondaient sur la base d'une prévision réaliste au cours de la période 2004-2006; - l'augmentation de 2 mios EUR proposée par le Parlement européen ne permettrait de toute façon pas d'intégrer les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les actions de coopération au développement (l'objectif étant uniquement de jouer un rôle de catalyseur); - il n'existe actuellement pas de marges suffisantes pour prélever les 2 mios EUR supplémentaires sur la ligne budgétaire concernée. Les amendements repris visent pour l'essentiel à : - mettre d'avantage l'accent sur l'aspect relatif à la réduction de la pauvreté et à l'intégration des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes; - faire de l'égalité entre les sexes une question transversale dans un souci de rationalisation; - souligner l'importance que revêt la coordination entre les différents partenaires et les acteurs non étatiques; - marquer l'importance de l'émancipation des femmes; - introduire des critères plus précis pour pouvoir bénéficier d'un financement, une attention particulière étant accordée à l'éducation et à la formation des femmes.?

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement, la Commission indique qu'elle est mesurée de pleinement accepter le texte approuvé par le Conseil.?

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

La commission a adopté le rapport de Mme Olga ZRIHEN ZAARI (PSE, B) qui approuve la position commune sans modification en deuxième lecture de la procédure de codécision.

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Olga ZRIHEN (PSE, B), le Parlement se rallie à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la position commune du Conseil sur la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement. Ce faisant, la procédure pourra être clôturée favorablement du point de vue du Parlement puisque tous ses amendements de première lecture, à une exception, ont été retenus. L'exception est cependant importante, puisque le Conseil, avec l'accord de la Commission, a rejeté l'augmentation budgétaire de 2 mios EUR demandée par le Parlement (de 9 à 11 mios EUR pour la période 2004-2006), ce qu'ont finalement accepté les députés. Selon le Parlement, il faut aider en priorité les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les associations de femmes qui travaillent sur le terrain et qui connaissent le mieux la situation et les besoins des populations. Pour contribuer au progrès durable des pays en voie de développement, il est nécessaire, selon le Parlement, de créer non seulement un programme de lutte contre la pauvreté mais aussi de favoriser l'émancipation des femmes. Les femmes sont des véritables opérateurs du développement économique dans ce contexte et ce programme d'aide pourrait faire office de catalyseur. Une plus grande émancipation des femmes et une participation accrue dans la vie sociale, économique, politique leur permettraient d'acquérir pleinement leur citoyenneté et donc de renforcer l'État de droit et la démocratie dans les pays concernés.?

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

OBJECTIF : établir un programme 2004-2006 de promotion de l'égalité des sexes dans le contexte de la coopération communautaire au développement. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 806/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement. CONTENU : Le présent règlement vise à mettre en oeuvre des mesures de promotion de l'égalité des sexes dans le cadre de la politique communautaire en matière de coopération au développement. À cet effet, un montant de 9 mios EUR sera consacré à cette initiative pour la période 2004-2006, en complément des politiques et de l'assistance déjà fournie par l'Union en matière de coopération au développement. Le soutien communautaire se matérialisera par l'apport d'une assistance financière et d'un

savoir-faire destiné à encourager les actions d'égalité des sexes menées dans les pays en développement et à agir comme catalyseur des initiatives dans ce domaine. Deux types d'actions ont prévues dans ce contexte : - des actions d'intégration de la dimension de genre à tous les niveaux des actions de développement : que ce soit au plan de la planification, de la (ré)organisation, de l'amélioration et de l'évaluation des processus de développement afin que l'égalité des sexes fasse partie de toutes les politiques et stratégies de développement; - des mesures spécifiques ou actions de prévention ou de compensation des inégalités entre les sexes, en vue d'assurer, dans la pratique, une égalité entre les femmes et les hommes et d'améliorer la situation concrète des femmes. Dans le contexte de la mise en oeuvre des objectifs définis au Sommet du Millénaire des Nations Unies et de la Convention de l'ONU sur l'élimination des discriminations dont sont victimes les femmes, les objectifs poursuivis par le programme sont essentiellement les suivants : a) favoriser l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines de la coopération au développement afin de promouvoir l'égalité des sexes dans un contexte de réduction de la pauvreté; b) soutenir les capacités publiques et privées internes aux pays en développement en mesure de prendre la responsabilité et l'initiative de promouvoir l'égalité des sexes. Les activités pouvant bénéficier d'un financement communautaire viseront à : - soutenir l'accès et le contrôle des ressources et des services destinés aux femmes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, des activités économiques et sociales et de l'emploi ainsi que des infrastructures et favoriser leur participation aux processus de décision politique; - promouvoir la collecte, la diffusion, l'analyse et l'amélioration de statistiques ventilées par genre et par âge ainsi que l'élaboration et la diffusion de méthodologies, de lignes directrices et d'évaluations de l'impact des actions sur l'égalité des sexes, d'études thématiques, d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ainsi que d'autres instruments opérationnels; - appuyer des campagnes de sensibilisation et mettre en place des réseaux de partenaires de l'égalité des sexes; - promouvoir les activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des acteurs clés du processus de développement (mise à disposition de spécialistes, formation et assistance technique). Une attention particulière sera également accordée à la fonction de catalyseur et à l'effet multiplicateur éventuels des actions proposées ainsi qu'au renforcement de partenariats stratégiques et à la durabilité des actions envisagées. Parmi les autres critères retenus figurent la clarté des objectifs poursuivis et la recherche de synergies avec les politiques et programmes visant à lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, à lutter contre la violence, à l'amélioration de la situation des filles et des femmes de tout âge, à la protection de l'environnement, au respect des droits de l'homme, à la prévention des conflits et la démocratisation. Seront également mis en évidence les projets visant à améliorer l'éducation des jeunes filles en recrutant des enseignantes locales. Les partenaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière sont les partenaires classiques de la coopération au développement (les autorités nationales et locales et autres organismes décentralisés ; communautés locales, ONG à base communautaire ; organisations régionales ou supranationales (ex.: agences de l'ONU) ; instituts et universités effectuant des recherches et des études dans le domaine du développement), mais aussi les associations de femmes, les syndicats et autres personnes morales et physiques sans but lucratif et le secteur privé local. La Commission est chargée de la mise en oeuvre de ce programme et de l'élaboration des orientations de programmation stratégique de ce dernier. La programmation sera pluriannuelle et indicative. Une fois par an, un échange de vues sera effectué sur les orientations générales applicables aux actions à mener dans le cadre d'une réunion conjointe réunissant les membres du comité géographique compétent pour le développement. Le programme comporte des dispositions classiques d'évaluation et de contrôle anti-fraude. Des rapports annuels et réguliers sont attendus sur la mise en oeuvre de cette initiative. Un rapport final sur les résultats globaux du programme est attendu pour le 31.12.2005, comportant des propositions sur l'avenir de cette initiative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 mai 2004. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2006.?